ARRÊT DE LA COUR DU 6 JUIN 1972[1]

Salvatore Murru contre Caisse régionale d'assurance maladie de Paris (demande de décision préjudicielle, formée par la cour d'appel de Paris)

Affaire 2-72

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance invalidité, vieillesse et décès — Totalisation des périodes d'assurance accomplies — Période de chômage — Assimilation à une période de travail — Critères
(Règlement du Conseil, n° 3, art. 1r, art. 27)

Il résulte de l'article 1, littera r, du règlement n° 3 que, pour déterminer si et dans quelle mesure, une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, vieillesse et décès, c'est à la législation sous laquelle cette période a été accomplie qu'il convient de se référer.

Dans l'affaire 2-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Paris et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SALVATORE MURRU, Via della Repubblica 8, Gairo (Nuoro), Italie,

et

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS, 17/19, rue de Flandre, Paris,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1, paragraphe r, 27, 28 et 33 du règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

1 — Langue de procédure : le français.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), et R. Monaco, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le requérant au principal, M. Murru, a travaillé successivement en Italie et en France, de 1938 à 1963 :

— en Italie de 1938 à 1946, de 1952 à 1955, de 1961 à 1963;

— en France de 1947 à 1951, de 1956 à 1959.

Il semble avoir cessé toute activité salariée en Italie en 1963. Toutefois, il paraît avoir subi une période de chômage non indemnisée, mais constatée par inscription auprès du bureau de la main-d'œuvre en Italie du 25 juillet 1964 au 27 novembre 1964.
Se fondant sur les dispositions du règlement n° 3 du Conseil, M. Murru, dont l'état d'invalidité a été constaté le 11 juin 1965, a introduit en juin 1965 une demande auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie de Paris (ci-après la Caisse), en vue d'obtenir une pension d'invalidité en France. La Caisse lui a refusé le bénéfice de la pension d'invalidité, motif pris de ce qu'il ne réunissait pas les conditions de salariat requises par la législation française au moment de la réalisation du risque, c'est-à-dire le 11 juin 1965.

M. Murru considérait qu'en vertu de l'article 1, paragraphe r, du règlement n° 3 du Conseil, la Caisse aurait dû tenir compte, pour apprécier s'il remplissait les conditions requises, de la période constatée de chômage qu'il a subie en Italie, du 25 juillet au 27 novembre 1964. Estimant que, selon la législation française, les périodes de chômage constatées constituent une situation assimilable au salariat, il s'est pourvu devant la commission de première instance du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité de Paris.

Cette dernière a, par décision du 18 mars 1970, jugé que le régime de sécurité sociale institué par la Communauté économique européenne en faveur des travailleurs migrants ne permettait pas à M.

Murru de réclamer une pension d'invalidité à la sécurité sociale française, la législation italienne ne considérant pas une période de chômage non indemnisée comme période assimilable à une période de travail.

M. Murru a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel de Paris, laquelle, constatant que des divergences d'interprétation des articles 1, paragraphe r, 27, 28 et 33 du règlement n° 3 du Conseil existaient entre les parties au litige, a décidé, par arrêt du 1er décembre 1971 de surseoir à statuer sur le fond et de poser à la Cour, au titre de l'article 177 du traité CEE, la question suivante :

> En application du règlement n° 3 de la CEE pour déterminer si une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à une pension d'invalidité, doit-on se référer aux règles d'assimilation prescrites par la législation dans laquelle la période de chômage a été exécutée ou par la législation du pays auquel la pension d'invalidité est réclamée?

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 10 janvier 1972. Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, la CFDT agissant au nom de M. Murru, la Caisse régionale d'assurance maladie de Paris et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables.

La Commission a été entendue en ses observations orales à l'audience du 25 avril 1972.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 mai 1972.

Dans la procédure devant la Cour, la Commission a été représentée par son conseiller juridique, M. Italo Telchini.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut peuvent être résumées comme suit :

Le *réquérant au principal* observe qu'en vertu de l'article 250 du code de la sécurité sociale (dans son ancienne rédaction) il devrait, pour obtenir une pension d'invalidité, justifier soit de 480 heures de travail dans l'année précédant la constatation d'invalidité, dont 120 heures dans le premier trimestre, soit avoir été en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

Le seul fait que, du 25 juillet au 27 novembre 1964, il ait été inscrit au bureau de la main-d'œuvre de Gairo (Nuoro-Italie) en tant que demandeur d'emploi, lui ouvrirait donc droit à une pension d'invalidité. Selon lui, on ne saurait invoquer, ainsi que la Caisse l'a fait, l'article 1, paragraphe r, du règlement n° 3, pour en tirer la conclusion que les périodes assimilées aux périodes de travail doivent être définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies.

Étant donné que la législation italienne n'assimile aux périodes de travail que les périodes de chômages indemnisées, une telle conclusion amènerait au résultat paradoxal que les travailleurs migrants seraient privés de droits de sécurité sociale par l'interprétation trop stricte d'une disposition communautaire qui tend à favoriser la libre circulation de la main-d'œuvre en facilitant le maintien et l'ouverture des droits à prestations de la sécurité sociale.

Une telle interprétation serait d'ailleurs contraire à l'article 28 du règlement n° 3 qui prévoit que « l'institution de chaque État membre détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation ». Il faudrait admettre, au moins en ce qui concerne l'ouverture du droit à la prestation, que la période de chômage

soit appréciée selon les règles de la législation du pays auquel la pension d'invalidité est réclamée, c'est-a-dire la France.
La *Caisse régionale d'assurance maladie de Paris* observe que l'Institut national de prévoyance sociale de Nuoro — institution compétente au sens de l'article 1, paragraphe i, du règlement n° 3 — ne reconnaîtrait pas la période d'inscription de M. Murru au chômage, du 25 juillet 1964 au 27 novembre 1964, comme assimilable à une période d'assurance, car elle n'avait pas donné droit au versement d'indemnités de chômage.
Vu les termes clairs de l'article 1, paragraphe r, du règlement n° 3, elle ne pourrait pas prendre en considération cette période à titre de période assimilable, ce qui aurait pour effet de priver le requérant au principal de droits à la pension d'invalidité du régime français de sécurité sociale.
La *Commission des Communautés européennes* observe qu'aux termes de l'article 1, paragraphe r, du règlement n° 3, il faut, pour déterminer si, et dans quelle mesure une période est une période assimilée à une période d'assurance ou d'emploi, se référer à la législation sous laquelle cette période a été accomplie.
Par ailleurs, l'article 51 du traité CEE, qui est la base juridique du règlement n° 3, prévoyant « la totalisation pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales », impliquerait que si chacun des États membres doit tenir compte, en plus des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies en vertu de sa propre législation, des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies sous la législation de tout autre État membre, la question de la validité des périodes est cependant à trancher au regard de la seule législation sous laquelle ces périodes ont été accomplies.
Dans son arrêt du 5 décembre 1967 dans l'affaire 14-67 (Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz contre Welchner, Recueil, 1967, p. 427), la Cour aurait déjà jugé que l'article 1, paragraphe r, du règlement n° 3 renvoie aux conditions auxquelles le droit interne subordonne la reconnaissance d'une période déterminée comme équivalente aux périodes d'assurance proprement dites.
Il résulterait de ces considérations que la réponse à donner par la Cour à la question pourrait être la suivante :

> Il résulte de l'article 1, paragraphe r, du règlement n° 3 que pour déterminer si une période, et notamment une période de chômage en vue de la détermination des droits à une pension d'invalidité, est une période assimilée et, dans quelle mesure elle équivaut à une période d'assurance ou d'emploi, c'est à la législation sous laquelle cette période a été accomplie qu'il convient de se référer.

Motifs

1 Attendu que, par arrêt du 1er décembre 1971 parvenu à la Cour le 10 janvier 1972, la cour d'appel de Paris demande, en vertu de l'article 177 du traité CEE, l'interprétation du règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et de dire si, pour établir si une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à une pension d'invalidité, il faut se référer à la législation de l'État membre dans lequel la

période de chômage est survenue ou à la législation de l'État membre, aux autorités duquel la pension d'invalidité est réclamée;

2 attendu que le litige pendant devant la cour d'appel concerne le cas d'un travailleur migrant, ayant travaillé alternativement en France et en Italie, qui a introduit une demande auprès d'une caisse française en vue d'obtenir une pension d'invalidité;

3 que la législation française exigeant que l'intéressé justifie de 480 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois ayant précédé la constatation d'invalidité, survenue en l'espèce en 1965, il importait de savoir si le chômage du demandeur pendant cette période pouvait être « assimilé » à une période de travail;

4 que le demandeur ayant été domicilié en Italie pendant l'année précédant la constatation de l'invalidité et l'autorité italienne compétente ayant indiqué qu'une période de chômage n'est pas reconnue par la législation italienne comme « assimilable » à une période d'assurance que si elle donne droit à une indemnité de chômage, il a été allégué que la Caisse devait néanmoins prendre en considération l'inscription au chômage du demandeur parce que la législation française n'exige pas qu'une période de chômage soit assortie du bénéfice d'une telle indemnité pour être assimilée à une période de travail;

5 que, dès lors, il s'agit d'interpréter le règlement n° 3 pour savoir si une période de chômage, pour être assimilée à une période de travail, doit être appréciée à la lumière de la législation de l'État membre où cette période a été accomplie ou de l'État membre où la pension d'invalidité est demandée;

6 attendu qu'en vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 3, les dispositions des articles 27 et 28 de ce règlement sont applicables par analogie au cas d'un travailleur migrant, demandeur d'une pension d'invalidité, qui a été soumis aux législations française et italienne;

7 que l'article 27 prévoit qu'en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu' un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux États membres, les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas;

8 que cette disposition ne précisant pas la notion de «périodes assimilées», il y a lieu de se référer à l'article 1, littéra r, du règlement;

9 attendu que l'article 1, r, du règlement nº 3 stipule qu'«aux fins de l'application du présent règlement ... le terme «périodes assimilées» désigne les périodes assimilées aux périodes d'assurance ou, le cas échéant, aux périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi»;

10 que ce double renvoi à la législation sous laquelle la période a été accomplie énonce très clairement le principe selon lequel ledit règlement, dans la mesure où il fait état de «périodes assimilées», n'entend ni modifier ni compléter le droit de ce pays, sous réserve par celui-ci du respect des dispositions des articles 48 à 51 du traité;

11 que, notamment, le membre de phrase «dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes ...» démontre que le règlement renvoie aux conditions auxquelles le droit de ce pays surbordonne la reconnaissance d'une période déterminée comme équivalente aux périodes d'assurance proprement dites;

12 attendu qu'il résulte donc de l'article 1, littéra r, du règlement nº 3 que, pour déterminer si et dans quelle mesure une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, c'est à la législation sous laquelle cette période a été accomplie qu'il convient de se référer;

Sur les dépens

13 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les autres dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 51 et 177;
vu le règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, notamment ses articles 1, 26, 27 et 28;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la cour d'appel de Paris par arrêt du 1er décembre 1971, dit pour droit:

Pour déterminer si et dans quelle mesure une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, il convient de se référer à la législation sous laquelle cette période a été accomplie.

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher
Donner Monaco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 juin 1972.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt